

ARTICLE VI

L'Agence s'efforce d'assurer au Canada un retour industriel équitable, dans la même mesure qu'aux Etats membres, en ce qui concerne la répartition géographique des travaux relatifs aux activités et programmes de l'Agence auxquels le Canada participe.

ARTICLE VII

Le Canada a accès, dans la même mesure que les Etats membres, aux informations, y compris les rapports contractuels, qui ont trait aux activités et aux programmes auxquels il participe.

ARTICLE VIII

Le Canada s'efforce, dans la mesure où cela est conforme à sa politique, d'utiliser pour ses propres fins les installations spatiales, les services et les produits de l'Agence et de ses Etats membres, développés dans le cadre de l'Agence, y compris les moyens de lancement. Pour leur part, l'Agence et ses Etats membres s'efforcent, dans la mesure où cela est conforme à leurs politiques, d'utiliser pour leurs propres fins les installations spatiales, les services et les produits du Canada.

ARTICLE IX

1. Le Canada et l'Agence conviennent de se tenir régulièrement informés et de se consulter sur leurs programmes et projets spatiaux et d'étudier les problèmes d'intérêt commun. A cet effet, le Canada et l'Agence échangent des informations générales et tous autres documents scientifiques et techniques appropriés, compte tenu de leurs réglementations respectives, étant entendu qu'il ne peut y avoir de communication de documents contenant des informations protégées ou qui font l'objet d'une demande de protection.
2. Le Canada et l'Agence se consultent également lorsqu'ils sont représentés à des conférences internationales et à des réunions ayant un lien avec les activités spatiales, en vue de procéder à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun.

ARTICLE X

1. L'Agence a le statut juridique de personne morale établie au Canada.
2. Conformément à la section 7 (a), (b) et à la section 8 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies :